



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2019-108

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS

- 971-2019-10-24-006 - Arrêté ARS DAOSS SAE du 24 octobre 2019 fixant la composition de la Commission de contrôle T2A prévue à l'article L. 162-22-18 et à l'article R. 162-42-8 du Code de la Sécurité sociale. Annule et remplace l'arrêté ARS/POS/GDR n° 971-2018-07-18-005 du 18 juillet 2018 (2 pages) Page 4
- 971-2019-10-24-004 - Arrêté ARS DG SFT du 24 octobre 2019 modifiant l'arrêté ARS/POS/HOSPIT/N°971-2019-06-17-008 du 17 juin 2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Maurice Selbonne (2 pages) Page 7
- 971-2019-10-28-004 - DÉCISION ARS-DAOSS TRANSFERT D'UN SITE DU LBM ST-MARTIN BIOLOGIE (2 pages) Page 10

DEAL

- 971-2019-10-24-005 - AP DEAL REL (3 pages) Page 13
- 971-2019-10-22-004 - Arrêté DEAL/HBD Portant approbation d'un agenda programmé pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant (2 pages) Page 17
- 971-2019-10-22-005 - Arrêté DEAL/HBD Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un ERP existant (2 pages) Page 20

DJSCS

- 971-2019-10-10-004 - ARRETE DJSCS PECVC du 10 octobre 2019 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.). Session de novembre 2019 (2 pages) Page 23
- 971-2019-10-16-007 - Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté PREF DJSCS PECVC du 7 octobre 2019 portant attribution de subvention à CEMEA de Guadeloupe pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou l'animation (2 pages) Page 26

DRFIP

- 971-2019-10-25-001 - DRFIP971-Délégation de signature de la trésorerie Guadeloupe amendes (2 pages) Page 29

PREFECTURE

- 971-2019-10-28-001 - Arrêté autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Guadeloupe à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'exercice 2019 (2 pages) Page 32
- 971-2019-10-28-002 - Arrêté DAD du 28 octobre 2019 accordant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît JULLIEN, Directeur des Archives départementales de la Guadeloupe (1 page) Page 35
- 971-2019-10-09-015 - Arrêté n°2019-04-10-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES LUREL" (3 pages) Page 37

971-2019-10-28-003 - Arrêté n°2019-07-10-DCL/BRGE portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée "P.F GUADELOUPEENNES RAMBINAISING" (3 pages)	Page 41
971-2019-10-17-001 - ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 45
971-2019-10-17-004 - ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre (CANBT) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 49
971-2019-10-17-002 - ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre (CANGT) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 53
971-2019-10-17-005 - ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe (CAGSC) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 57
971-2019-10-17-003 - ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant (CARL) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 61
971-2019-10-17-006 - ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Marie-Galante (CCMG) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 (3 pages)	Page 65

ARS

971-2019-10-24-006

Arrêté ARS DAOSS SAE du 24 octobre 2019 fixant la composition de la Commission de contrôle T2A prévue à l'article L. 162-22-18 et à l'article R. 162-42-8 du Code de la Sécurité sociale. Annule et remplace l'arrêté ARS/POS/GDR n° 971-2018-07-18-005 du 18 juillet 2018

ARRETE ARS/DAOSS/SAE/
 fixant la composition de la Commission de contrôle T2A prévue à l'article L. 162-22-18
 et à l'article R. 162-42-8 du Code de la sécurité sociale
Annule et remplace l'arrêté ARS/POS/GDR n° 971-2018-07-18-005 du 18 juillet 2018

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
 DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARHELEMY
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu les articles L. 162-22-18, R. 162-42-8, du Code de la sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 25 février 2010 relative à la coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (art.275) modifiant l'article R.162-42-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

Vu les articles R. 162-35, R. 162-35-1 et R. 162-35-4 à 5 du code de la sécurité sociale définissant la composition et les missions de la commission de contrôle

Vu le courrier CABDDO/PP/MR/no 2019-1711 du 28 juillet 2019 de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) de désignation des membres du collège assurance maladie à la commission de contrôle T2A de Guadeloupe

Arrête :

Article 1 – La nouvelle composition de la commission de contrôle est fixée comme suit :

Premier collège : 5 représentants titulaires de l'Agence de Santé et 5 suppléants

Titulaires	Suppléants
Brigitte SCHERB, Directrice de l'animation et organisation des structures de santé (DAOSS)	Marlene CIESLICK, Directrice de l'évaluation des besoins et de la réponse aux populations (DEBRP)
Jean-Francois CAYET, Chef du service Suivi et appui des établissements (DAOSS)	Cadre référent CPOM sanitaire, service Suivi et appui des établissements (DAOSS)
Valérie DANDO, Référente performance (DAOSS)	Jérémie Martine, Référent CPOM MS, service Suivi et appui des établissements (DAOSS)
Valérie MESSEGUE, Chef du service Suivi financier territorial (Direction Générale)	Cadre sanitaire, service Suivi financier territorial (Direction Générale)
Frédéric FERRE, Chef du service Inspection évaluation contrôle (Direction Générale)	Cadre, service Aide au pilotage du système de santé (Direction Générale)

– Pour le Second collège : 5 représentants titulaires de l'Assurance Maladie et 5 suppléants

Titulaires	Suppléants
Florence LACROIX, Directrice Régionale du service Médical et DCGDR	Hervé LEPRON, Médecin Conseil, Chef de Service Responsable de la cellule GDR
Daniel BARRY, Directeur Général de la CGSS de Guadeloupe et DCGDR délégué	Béatrice RESID, Directrice générale adjointe de la CGSS de Guadeloupe
Joel JOURSON, Directeur Adjoint Directeur référent de la lutte contre la fraude de la CGSS de Guadeloupe	Karine MATHURIN, Manager de secteur, Département Lutte contre la Fraude et Contentieux Générale
Patricia PENTHIER-VALLUET, Sous-directrice Maladie de la CGSS de Guadeloupe	Nicole DOROTHEE-DAHOMAY, Responsable du service Gestion du Risque
Frédéric FRENET, Sous-directeur Mutualité Sociale Agricole de Guadeloupe	Maryse OTZ, Manager secteur Mutualité Sociale Agricole

Article 2 – Brigitte SCHERB Directrice de l'animation et de l'organisation des structures de santé à l'ARS Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy est désigné Présidente de la Commission de contrôle.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 OCT. 2019

La Directrice Générale,


Valérie DENUX



ARS

971-2019-10-24-004

Arrêté ARS DG SFT du 24 octobre 2019 modifiant l'arrêté
ARS/POS/HOSPIT/N°971-2019-06-17-008 du 17 juin
2019 portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Maurice Selbonne

ARRETE ARS/DG/SFT/

Modifiant l'arrêté ARS/POS/HOSPIT/N°971-2019-06-17-008 du 17 juin 2019
Portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier Maurice Selbonne
Pour l'exercice 2019
N° FINSS EJ : 970100285 ; ET : 970100483

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1, R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** le décret n° 2016-650 du 20 mai 2016 portant encadrement de l'augmentation des tarifs de prestations servant de base au calcul de la participation de l'assuré aux frais d'hospitalisation
- Vu** la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu** l'EPRD et les propositions de tarifs fixés par la directrice de l'établissement;
- Vu** la décision N°ARS/POS/GH/971-2019-06-2/8-005 autorisant l'activité de médecine en hospitalisation de jour;
- Vu** la proposition de tarifs effectuée par la directrice de l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1^{er} Octobre 2019 au Centre Hospitalier Maurice Selbonne, sont fixés comme suit :

Activité SSR	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
• Soins de suite	30	390,85 €
• Rééducation fonctionnelle (hôpital de jour)	56	195,18 €
• Rééducation fonctionnelle	31	690,34 €
• Education thérapeutique	94	514,90 €
• Education thérapeutique (hôpital de jour)	95	450,00 €

Activité de Médecine	<u>Codes Tarifs</u>	<u>Montants</u>
Hospitalisation de jour	50	406.52 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 : La Directrice générale de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 24 OCT. 2019

La Directrice Générale de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Valérie DENUX



ARS

971-2019-10-28-004

DÉCISION ARS-DAOSS TRANSFERT D'UN SITE DU
LBM ST-MARTIN BIOLOGIE

DÉCISION ARS/DAOSS/TLLP portant transfert d'un site du LBM ST-MARTIN BIOLOGIE

DECISION ARS/DAOSS/TLLP - n°
portant autorisation de modification
d'adresse d'un site du laboratoire de
biologie médicale multisite SAINT MARTIN
BIOLOGIE sis, 47 rue de la Liberté à Saint-
Martin (97150)

La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe - Saint-Barthélemy - Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de sa sixième partie et son article L. 6221-8 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et notamment son article 147 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de la directrice générale de l'Agence de santé de Guadeloupe - Saint-Martin - Saint-Barthélemy ;

Vu la décision n° ARS/VSS 2012-53 du directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 15 février 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL « SAINT MARTIN BIOLOGIE » dont le siège social est situé 47 rue de la Liberté à Saint Martin (97150) ;

Vu la décision ARS/VSS n°971-2019-07-25-001 de la directrice générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 25 juillet 2019 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE sis, 47 rue de la Liberté à Saint-Martin (97150) ;

Vu la décision ARS/VSS n°971-2019-09-16-001 de la directrice générale de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy en date du 16 septembre 2019 portant autorisation temporaire de poursuite de l'activité de biologie médicale du laboratoire de biologie médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE sis, 47 rue de la Liberté à Saint-Martin (97150) sur le fondement de l'article L. 6221-8 du code de la santé publique ;

Vu le dossier, en date du 31 juillet 2019, déposé par M. Philippe CHENAL, biologiste-responsable et représentant de la SELARL « SAINT MARTIN BIOLOGIE », en vue d'obtenir l'autorisation de transférer le site Concordia, situé au 2 rue Paul Mingau – Concordia à Saint Martin (97150) au 46 rue Manioc – Hope Estate dans la même commune ;

Considérant l'engagement de M. CHENAL à poursuivre l'activité du laboratoire dans le respect des procédures analytiques et pré/post-analytiques en cours, en maintenant le site de Hope Estate (ex-Concordia) en site pré-post analytique et le site second, situé à Marigot, en site pré-post analytique et analytique jusqu'à la conclusion de la procédure de fusion/absorption du laboratoire de biologie

médicale SAINT MARTIN BIOLOGIE par le laboratoire de biologie médicale BIOPOLE ANTILLES en cours ;

Considérant que la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur ne contrevient pas aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 et L.6222-3 du code de santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux coresponsables après la modification de l'organisation du laboratoire présentée par le demandeur, reste supérieur ou égal au nombre de sites ouverts au public ;

DECIDE :

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites, immatriculé sous le n° FINESS EJ 97 0111 720 exploité par la SELARL « SANT MARTIN BIOLOGIE », dont le siège social est situé 47 rue de la Liberté à Saint-Martin (97150), est autorisé à fonctionner sur 2 sites ouverts au public situés

- 47 rue de la Liberté – Marigot à Saint-Martin (97150) [ET : 970111738]
- 46 rue Manioc – Hope Estate à Saint Martin (97150) [ET : 970111746].

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de l'animation et de l'organisation des structures de santé et le Pharmacien de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 28 OCT. 2019

La Directrice Générale



Varene DENUX

DEAL

971-2019-10-24-005

AP DEAL REL

AP portant liquidation d'une astreinte administrative - SRMG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Risques, Énergie Déchets

DEAL-20190702-RED-LIQUIDATION ASTREINTE

Arrêté DEAL/RED du 24 OCT. 2019

portant liquidation d'une astreinte administrative imposée à la Société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE, pour son installation de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-967 AD/1/4 du 14 juin 2005 autorisant la SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à exploiter une unité de production de sucre et de rhum à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2016-07-25-004 DEAL/RED en date du 25 mai 2016 mettant en demeure la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante, de respecter ses obligations au titre de son autorisation d'exploiter une ICPE ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED en date du 19 mars 2018 ordonnant le paiement d'une astreinte administrative à la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/RED en date du 16 avril 2019 portant liquidation d'une astreinte administrative à la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à

Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante pour la période du 11 avril 2018 au 18 février 2019 ;

Vu la visite d'inspection du 25 juin 2019 réalisée sur le site de la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et qu'il y a lieu de faire procéder à une liquidation de l'astreinte administrative

Considérant que la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE à Grande Anse sur le territoire de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante a débuté la campagne sucrière de l'année 2019 le 20 mars 2019

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La liquidation de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société SA SUCRERIES ET RHUMERIES DE MARIE-GALANTE exploitant de l'installation sise Grande Anse 97112 GRAND-BOURG par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 susvisé est prononcée pour un montant de 28 850 euros.

Cette liquidation correspond aux dispositions prévues dans le tableau ci-dessous :

Réf.	Prescriptions non respectées	Montant de l'astreinte	Date de début de liquidation de l'astreinte	Période d'effet de l'astreinte	Montant
A	Respect du traitement des effluents et rejets	100 € / jour	1 ^{er} jour de démarrage de la campagne 2019	Du 20 mars 2019 (1 ^{er} jour de démarrage de la campagne 2019) au 25 juin 2019 (98 jours)	9 800 €
B	Respect des procédures de traitement des déchets	150 € / jour	19/02/19	Du 19 février 2019 au 25 juin 2019 (127 jours)	19 050 €
Total du 19 février 2019 au 25 juin 2019					28 850 €

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **28 850 euros** est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de Guadeloupe.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de Guadeloupe, le maire de la commune de Grand-Bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

DEAL

971-2019-10-22-004

Arrêté DEAL/HBD Portant approbation d'un agenda
programmé pour la mise en accessibilité d'un établissement
recevant du public existant

AT ADAP pour la mise en accessibilité de l'établissement GWADAPPETIT



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment Durables

Unité Accessibilité et Sécurité des ERP

DEAL-20191015 -HBD/BD/ASERP-ACCESSIBILITÉ- Deroga

Arrêté DEAL/ HBD du 22 OCT. 2019

**Portant approbation d'un agenda d'accessibilité prgrammé
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) existant**

Reference : AT-ADAP n°AT 971 119 19 K A001

Nom établissement : GWADAPPETIT
Section Roujol
97131 PETIT CANAL

Demandeur : Mme GANNE Mikaele

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, présentée par SAS GWADAPPETIT, représenté par Mme. GANNE

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Mikaele, relatif à la mise en accessibilité d'un restaurant, situé sur le territoire de PETIT CANAL

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 octobre 2019 sur l'Ad'AP n° AT 971 119 19 KA001

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée porte sur une seule période ;

Considérant que les travaux portent sur un établissement existant;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de mise en conformité totale de son établissement aux règles d'accessibilité en mars 2022 au plus tard, pour un montant de 4470€ HT ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} – La demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant la mise aux normes accessibilité d'un restaurant situé sur la commune de PETIT CANAL, est **accordé**.

Article 2 – Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 – Pour les établissements du 1^{er} groupe, l'attestation d'achèvement des travaux sera établie, par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte.

Article 4 – Pour les établissements du 2^e groupe, l'attestation d'achèvement des travaux peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 22 OCT. 2019

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEAL

971-2019-10-22-005

Arrêté DEAL/HBD Portant refus de dérogation aux règles
d'accessibilité dans le cadre de la mise aux normes
accessibilité d'un ERP existant

Arrêté portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité d'un ERP existant



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Habitat et Bâtiment Durables

Unité Accessibilité et Sécurité des ERP

DEAL-20190927 -HBD/BD/ASERP-ACCESSIBILITÉ- Deroga

Arrêté DEAL/ HBD du 22 OCT. 2019

**Portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité
dans le cadre de la mise aux normes accessibilité d'un établissement recevant du public
(ERP) existant**

Reference : Autorisation N° AT 971 131 19 1 0001

Nom établissement : BRICO SERVICE SARL
6 Rue Theodore Samson
97137 TERRE DE HAUT

Demandeur : Mme DALAIN MARIKA

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévus aux articles L.111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande de dérogation déposée par, BRICO SERVICE SARL représenté par Mme DALAIN MARIKA portant sur l'impossibilité de créer une rampe d'accès pour franchir la dénivellation présente entre l'établissement et la voirie, conformément à l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que le représentant de l'État peut accorder des dérogations lors de travaux dans un établissement recevant du public existant, en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou de difficultés liées à ses caractéristiques ;

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 26 septembre 2019 sur l'AT 971 131 19 10001

Considérant que les contraintes pour justifier d'une impossibilité technique réelle à créer une rampe d'accès ne sont pas suffisamment démontrées ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE


Article 1^{er} - La demande de dérogation déposée par BRICO SERVICE SARL représenté par Mme DALAIN MARIKA, est **refusée**.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 OCT. 2019

Le Directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-François BOYER



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DJSCS

971-2019-10-10-004

ARRETE DJSCS PECVC du 10 octobre 2019 portant désignation des membres du jury pour la Validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.). Session de novembre 2019



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
(DJSCS)
Pôle emploi, certification, V.A.E., Concours
(PECVC)**

**ARRETE DJSCS PECVC du 10 octobre 2019 portant désignation des membres du jury pour la Validation des
acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (D.E.A.V.S.)
Session de novembre 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article D451-88,

VU le décret N° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;

VU le décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en
qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, chevalier dans l'ordre
des palmes académiques ;

VU Arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale et notamment les articles 1 et 13 ;

VU Arrêté du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, dans l'emploi de directeur de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 modifiant certaines dispositions des arrêtés relatifs aux diplômes d'Etat de travail social
en ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience.

Considérant

Sur proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête

Article 1. – Le jury pour la validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, session novembre 2019, les personnes dont les noms suivent :

- Le Directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou son représentant, Président.
- Sylvie CHAMPROBERT FALAYE Chef du Pole, Emploi, Certification, VAE Concours, Président;

Formateurs

- Madame Nelly AVERNE, Formatrice à l'école de travail social « Form'Action » des Abymes

Représentant de collectivité publique

- Madame Florence LOUIS, Assistant de service social au « Conseil départemental » de la Guadeloupe

Représentant qualifié du secteur professionnel employeur

- Madame Privane PERIAC, Responsable de secteur à « l'Association Travail et Partage » de Morne à L'eau


Représentant qualifié du secteur professionnel salarié

- Madame Jeanne, Mariette ROSELE, Auxiliaire de vie sociale à « l'Association Travail et Partage » de Petit-Canal


Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Basse -Terre, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur



Alain CHEVALIER



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DJSCS

971-2019-10-16-007

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 11 octobre 2019
modifiant l'arrêté PREF DJSCS PECVC du 7 octobre 2019
portant attribution de subvention à CEMEA de Guadeloupe
pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou
l'animation



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Emploi, Certification, VAE, Concours

Affaire suivie par : Gina HUC

Référence : n°2019- 924 -GH/MB-ECVC

Arrêté PREF/DJSCS PECVC du 11 octobre 2019 modifiant
l'arrêté PREF/DJSCS PECVC du 7 octobre 2019
portant attribution de subvention à CEMEA de Guadeloupe
pour favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou l'animation

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu la loi n° 2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie ;
- Vu la circulaire DS/C3/DJEPVA/2015/217 du 22 juin 2015 relative à la mise en place du dispositif SESAME ;
- Vu l'instruction n° DS/DSC3/2019/92 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019 ;
- Vu les crédits attribués sur le budget opérationnel du programme 163 (BOP 0163-D971-D971) au titre de l'exercice 2019 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2017 portant nomination de Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe, à compter du 15 avril 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de GUADELOUPE.

ARRETE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le dispositif SESAME vise, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser l'accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification pour des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle et résidant au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR).

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
323 Boulevard du Général de Gaulle - 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 81 33 57 - adresse internet : djscs971@drjscs.gouv.fr

La DJSCS attribue au Centre d'Entraînement aux Méthodes Educatives Actives de Guadeloupe (CEMEA 971) une subvention de 5 814,38 € pour l'accompagnement et la formation de jeunes dans un parcours composé d'un certificat de qualification professionnelle « Animateur périscolaire » (200 heures), diplôme à finalité professionnelle de niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et/ou d'un brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Animateur » mention loisirs tous publics, diplôme à finalité professionnelle de niveau IV inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Article 2. Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total éligible à l'action est évalué à cinq mille huit cent quatorze euros et trente-huit centimes (5 814,38 €). Cette dépense sera imputée sur les crédits ouverts au 163-02 « action en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire ».

Article 3. Modalités de versement de la contribution financière

La DJSCS verse 5 814,38 € à la notification de l'arrêté. La contribution financière sera créditée au compte du Centre d'Entraînement aux Méthodes Educatives Actives de Guadeloupe selon les procédures comptables en vigueur :

CEMEA de Guadeloupe

Adresse : rue de la ville d'Orly

Bergevin – BP 25

97110 POINTE-A-PITRE

IBAN : FR 76 1010 7004 7300 2407 1237 286

Code banque : 10107 – Code BIC : BREDFRPPXXX

Code guichet : 00473 – numéro de compte : 00240712372 86

N° Siret : 518 126 909 000 10

Article 4. Les bénéficiaires de la subvention sont tenus de fournir à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte-rendu d'emploi de la somme perçue.

Article 5. En cas de non réalisation et de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, les bénéficiaires devront reverser à la direction régionale des finances publiques les fonds qui leur auront été attribués par le présent arrêté.

Article 6. Recours

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5. MM. La secrétaire générale de la préfecture de la Région Guadeloupe, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



Alain CHEVALIER



DRFIP

971-2019-10-25-001

DRFIP971-Délégation de signature de la trésorerie
Guadeloupe amendes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA GUADELOUPE**

**Trésorerie Guadeloupe Amendes
1, Place de la VICTOIRE
BP 476
97110 POINTE-A-PITRE**

DELEGATION DE SIGNATURE

EN MATIERE DE RECOUVREMENT DES AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

**Je soussignée, Micheline HUGUES, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
comptable public, responsable de la Trésorerie Guadeloupe Amendes,**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

Madame Marie-Luce QUIDAL, Agent administratif des finances publiques

Monsieur Gérard BANBUCK, Agent administratif des finances publiques

à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ; le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 4500 euros.

b) les remises gracieuses ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que les actes nécessaires pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que les actes nécessaires pour ester en justice à **Madame LALSINGUÉ Claire**, Contrôleur principal des finances publiques, **Monsieur LADIRE Patrice** Contrôleur des finances publiques, **Madame BORDELAIS Yanne**, Agent administratif des finances publiques

Article 3

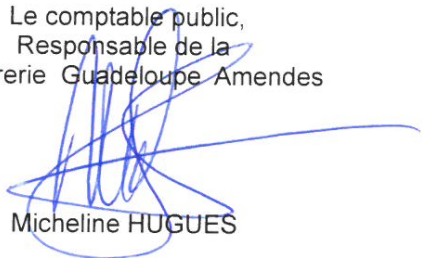
Les agents suivants : **Mme QUIDAL**, **Mr BANBUCK**, **Mme LALSINGUÉ**, **Mme BORDELAIS**, **Mr LADIRE**, reçoivent mandat pour effectuer le contrôle de caisse et des valeurs inactives.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de **la GUADELOUPE**.

A Pointe-à-Pitre, le 25 octobre 2019

Le comptable public,
Responsable de la
Trésorerie Guadeloupe Amendes


Micheline HUGUES

PREFECTURE

971-2019-10-28-001

Arrêté autorisant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Guadeloupe à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'exercice 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté n° 2019 - SG/DCL du 28 octobre 2019
autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe
à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises
pour l'exercice 2019**

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre des palmes académiques,**

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 1601 et l'article 321 bis de son annexe II ;
- Vu** le code de l'artisanat, notamment son article 27 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la délibération n° 14-2018 du 26 novembre 2018 de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe relative au dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises et au droit fixe pour l'exercice 2019 ;
- Vu** le nombre de ressortissants, soit 6 968 à prendre en compte pour le calcul du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe pour l'exercice 2019 ;

Considérant que la chambre consulaire n'a pas transmis au préfet la demande d'autorisation de dépassement correspondant accompagnée du bilan des actions réalisée en 2018 et du projet de convention 2019 entre l'État et la CMAR, documents pourtant obligatoires, en dépit des recommandations de l'autorité de tutelle ;

Considérant à la fois les conditions particulièrement dégradées dans lesquelles à fonctionné la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe depuis mars 2018, et la situation exceptionnelle dans laquelle elle se trouve depuis le 17 octobre dernier dans l'attente de l'élection d'un nouveau président ;

Considérant que l'absence d'autorisation préfectorale priverait la chambre consulaire d'une ressource conséquente s'élevant à 551 169 € ;

Considérant l'urgence à établir le présent arrêté, la date butoir étant fixée au 30 octobre 2019, dans l'intérêt de l'institution ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 – La chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe est autorisée à arrêter le produit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 70 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2019, soit un montant total de 1 338 553 €, réparti comme suit :

- droit fixe : $113 \text{ €} \times 6\,968$ (nombre de ressortissants) = 787 384 €
- droit additionnel : $787\,384 \times 70 \%$ = 551 169 €
- montant total : produit droit fixe 787 384 € + droit additionnel 551 169 € = 1 338 553 €

Article 2 – La chambre de métiers et de l'artisanat de région de la Guadeloupe devra régulariser la situation avant le 31 janvier 2020, en transmettant à la tutelle :

- le bilan des actions conduites en 2018 et 2019 ;
- la demande pour 2020 accompagnée de la délibération de la chambre consulaire en la matière et du projet de convention entre le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Guadeloupe et le préfet de région Guadeloupe.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **28 OCT. 2019**

Le préfet



Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-10-28-002

Arrêté DAD du 28 octobre 2019 accordant subdélégation
de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M.
Benoît JULLIEN, Directeur des Archives départementales
de la Guadeloupe



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES
ARCHIVES DEPARTEMENTALES

**Arrêté DAD du 28 octobre 2019 accordant subdélégation de signature
en cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît JULLIEN,
Directeur des Archives départementales de la Guadeloupe**

Le Directeur des Archives départementales de la Guadeloupe,

- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 7595 du 13 septembre 2016 du ministre de la culture et de la communication, portant mise à disposition de M. Benoît JULLIEN auprès des Archives départementales de la Guadeloupe pour exercer les fonctions de directeur des Archives départementales ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à M. Benoît JULLIEN, Directeur des Archives départementales (DAD) de la Guadeloupe ;

Arrête

Article 1^{er} - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît JULLIEN, la délégation de signature qui lui est conféré à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 susvisé, sera exercé par M. Cédric GOURJAULT, chargé d'études documentaires aux Archives départementales.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et copie sera adressée au Président du Conseil départemental.

Fait à Basse-Terre, le 28 octobre 2019.

le Directeur des Archives départementales

Benoît JULLIEN

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2019-10-09-015

Arrêté n°2019-04-10-DCL/BRGE portant habilitation à
exercer dans le domaine funéraire de la société dénommée
"POMPES FUNEBRES LUREL"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE

Bureau de la réglementation générale et des
élections

**Arrêté n° 2019-04-10-DCL/BRGE
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire
de la société dénommée «POMPES FUNEBRES LUREL»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les Collectivités
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2016-07-01-DAGR/BAGE du 26 janvier 2016 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour le transport de corps avant et après mise en bière, accordée aux POMPES FUNEBRES LUREL pour une durée de trois ans ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Franck LUREL, gérant de la Société « POMPES FUNEBRES LUREL » en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Arrête

Article 1 - La société « LES POMPES FUNEBRES LUREL» située 1, allée du Capitaine Bébel, Champ d'Arbaud, 97100 BASSE-TERRE, exploitée par le gérant monsieur Franck LUREL, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

pour les véhicules et corbillards suivants :

- DX-841-BZ,
- DX-087-ZM,
- EX-640-TD,
- AB-055-SA,
- EB-002-RN,
- DQ-677-SK
- DS-150-PJ
- FA-303-TN.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est : 2019-04-10-DCL/BRGE

Article 3 -La durée de la présente habilitation est fixée à **un an** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 4 -Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 5 - L'habilitation accordée à l'article 1 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Franck LUREL, et dont copie sera transmise à Madame le maire de Basse-Terre et Madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 9/10/2019

Le Préfet,

La directrice de la Citoyenneté et de la Légalité


Anne-Marie CLARENC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-10-28-003

Arrêté n°2019-07-10-DCL/BRGE portant habilitation à
exercer dans le domaine funéraire de la société
dénommée "P.F GUADELOUPEENNES
RAMBINAISING"



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA
REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des
élections

**Arrêté n° 2019-07-10-DCL/BRGE
portant habilitation à exercer dans le domaine funéraire
de la société dénommée «Sarl P.F GUADELOUPEENNES RAMBINAISING»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les Collectivités
de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.222-19 à L 2223-30, R 2223-65 et D 2223-39 relatifs à la législation et l'habilitation funéraire ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport de vérification du bureau Véritas en date du 4 juillet 2018 attestant de la conformité de la chambre funéraire « Sarl P.F GUADELOUPEENNES RAMBINAISING », située 8, rue du cimetière – Bourg – 97111 MORNE-A-L'EAU ;
- Vu la demande formulée et les documents fournis par monsieur Michel RAMBINAISING, gérant de la Société « Sarl P.F GUADELOUPEENNES RAMBINAISING » en date du 21 novembre 2018 et complétée le 24 octobre 2019 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1 - La société « sarl P.F GUADELOUPEENNES RAMBINAISING située 8 rue du cimetière - le Bourg – 97111 MORNE-A-L'EAU, exploitée par le gérant monsieur Michel RAMBINAISING, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant et après mise en bière

Organisation de funérailles

Fournitures de housses de cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

Soins de conservation

Opération d'inhumation

Opération d'exhumation

Gestion des chambres funéraires

Autres activités (utilisation des chambres funéraires et leur gestion).

pour les véhicules et corbillards suivants :

- CF-454-WH
- CP-947-BP
- CS-599-ER
- FH-730-EB

Article 2 – Monsieur Michel RAMBINAISING gérant de la société, emploie les salariés suivants :

- RAMBINAISING Christie
- RAMBINAISING Aly
- BONINE Eric

Article 3 - Le numéro de l'habilitation est : 2019-07-10-DCL/BRGE

Article 4 -La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, trois mois au moins avant la date d'échéance.

Article 5 -Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de l'entreprise doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture.

Article 6 - L'habilitation accordée à l'article 2 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 - La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Michel RAMBINAISING, et dont copie sera transmise à monsieur le maire de la ville de Morne-à-L'Eau et à madame la directrice de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **28 OCT. 2019**

Le Préfêt,

La directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

Anne-Marie CLARENC

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par 'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE

971-2019-10-17-001

ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019
portant composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération Cap Excellence à compter
du prochain renouvellement général des conseils
municipaux de mars 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 17 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
Cap Excellence à compter du prochain renouvellement général des conseils
municipaux de mars 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu le code électoral, notamment les articles L.273-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment les articles 33 et 38 ;
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 156 ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/2042/ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Cap Excellence à la commune de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-080-SG/DiCTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu la délibération n° 19-07-17 du 17 juillet 2019 du conseil municipal de la commune des Abymes décidant de fixer à 60 le nombre de conseillers communautaires, ainsi répartis : Les Abymes 30 sièges, Baie-Mahault 20 sièges, Pointe-à-Pitre 10 sièges ;
- Vu la délibération du 31 août 2019 du conseil municipal de la commune de Baie-Mahault décidant de fixer à 50 le nombre de conseillers communautaires, ainsi répartis : Les Abymes 25 sièges, Baie-Mahault 16 sièges, Pointe-à-Pitre 9 sièges ;
- Vu la délibération du 30 août 2019 du conseil municipal de la commune de Pointe-à-Pitre décidant de fixer à 50 le nombre de conseillers communautaires, ainsi répartis : Les Abymes 25 sièges, Baie-Mahault 16 sièges, Pointe-à-Pitre 9 sièges ;

Considérant que les sièges de conseiller communautaire à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local intervenu dans les conditions de majorité qualifiée prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaire par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, en application des règles de droit commun, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence est composé de 48 sièges répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Les Abymes : 24 sièges
- Baie-Mahault : 16 sièges
- Pointe-à-Pitre : 8 sièges

L'arrêté préfectoral n° 2013-080-SG/DiCTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap Excellence est abrogé à partir de cette même date.

Article 2 – A compter de la même date, les statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence seront modifiés en conséquence.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération Cap Excellence et aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-10-17-004

ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019
portant composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération du nord Basse-Terre
(CANBT) à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux de mars 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 17 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
du nord Basse-Terre (CANBT) à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu le code électoral, notamment les articles L.273-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment les articles 33 et 38 ;
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 156 ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du nord Basse-Terre en communauté d'agglomération du nord Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-075-SG/DICTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre ;
- Vu l'absence de délibération des communes de Deshaies, Goyave, Lamentin, Petit-Bourg, Pointe-Noire et Sainte-Rose se prononçant sur la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre dans le délai imparti fixé au 31 août 2019 ;

Considérant que les sièges de conseiller communautaire à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local intervenu dans les conditions de majorité qualifiée prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaire par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, en application des règles de droit commun, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre est composé de 42 sièges répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Petit-Bourg : 13 sièges
- Sainte-Rose : 11 sièges
- Lamentin : 9 sièges
- Goyave : 4 sièges
- Pointe-Noire : 3 sièges
- Deshaies : 2 sièges

L'arrêté préfectoral n° 2013-075-SG/DiCTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre est abrogé à partir de cette même date.

Article 2 – A compter de la même date, les statuts de la communauté d'agglomération Cap Excellence seront modifiés en conséquence.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre et aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-10-17-002

ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019
portant composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération du nord Grande-Terre
(CANGT) à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux de mars 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 17 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
du nord Grande-Terre (CANGT) à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu le code électoral, notamment les articles L.273-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment les articles 33 et 38 ;
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 156 ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-037-SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du nord Grande-Terre en communauté d'agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-0076-SG/DiCTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre ;
- Vu la délibération n° 3/DCM2019/78 du 18 juillet 2019 du conseil municipal de la commune du Moule proposant de fixer, en application des règles de droit commun, à 40 le nombre de conseillers communautaires, ainsi répartis : Le Moule 16 sièges, Morne-à-l'Eau 12 sièges, Petit-Canal 5 sièges, Port-Louis 4 sièges, Anse-Bertrand 3 sièges ;
- Vu la délibération du 25 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Morne-à-l'Eau proposant de fixer, en application des règles de droit commun, à 40 le nombre de conseillers communautaires, ainsi répartis : Le Moule 16 sièges, Morne-à-l'Eau 12 sièges, Petit-Canal 5 sièges, Port-Louis 4 sièges, Anse-Bertrand 3 sièges ;
- Vu la délibération n° BM/HP/2019/07-05-55 du 30 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Petit-Canal proposant le maintien de la répartition actuelle des sièges au sein du conseil communautaire, soit un total de 36 sièges, ainsi répartis : Le Moule 12 sièges, Morne-à-l'Eau 9 sièges, Petit-Canal 6 sièges, Port-Louis 5 sièges, Anse-Bertrand 4 sièges ;
- Vu la délibération du 27 août 2019 du conseil municipal de la commune d'Anse-Bertrand proposant le maintien de la répartition actuelle des sièges au sein du conseil communautaire, soit 36 sièges, ainsi répartis : Le Moule 12 sièges, Morne-à-l'Eau 9 sièges, Petit-Canal 6 sièges, Port-Louis 5 sièges, Anse-Bertrand 4 sièges ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Port-Louis ;
- Vu la lettre d'observations du préfet de la région Guadeloupe n° 1028/2019/DCL/SLAC/BCL/DF du 26 août 2019 adressée au maire de Petit-Canal ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local intervenu dans les conditions de majorité qualifiée prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaire par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 précité ;

ARRÊTE

Article 1er – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, en application des règles de droit commun, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre est composé de 40 sièges répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Le Moule : 16 sièges
- Morne-à-l'Eau : 12 sièges
- Petit-Canal : 5 sièges
- Port-Louis : 4 sièges
- Anse-Bertrand : 3 sièges

L'arrêté préfectoral n° 2013-076-SG/DICTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre est abrogé à partir de cette même date.

Article 2 – A compter de la même date, les statuts de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre seront modifiés en conséquence.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre et aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécurse citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-10-17-005

ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019
portant composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe
(CAGSC) à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux de mars 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 17 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
Grand Sud Caraïbe (CAGSC) à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu le code électoral, notamment les articles L.273-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment les articles 33 et 38 ;
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 156 ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1533/SG/DiCTAJ/BRA du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-027/SG/DiCTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre à onze communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-058/SG/DiCTAJ/BRA du 15 juin 2015 portant statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-078-SG/DiCTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ;
- Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe en date du 28 août 2019 informant qu'il a conduit une réunion relative à la recomposition du conseil communautaire avec les élus de Basse-Terre qui ont majoritairement choisi la répartition des 44 sièges résultant du droit commun prévue au point II de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriale ;
- Vu la délibération n° REF/D/VDBML/19-S4-52 du 28 août 2019 du conseil municipal de la commune de Gourbeyre prenant en considération le courrier du président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe du 28 août 2019 précité et prenant acte de la répartition des sièges communautaires résultant du droit commun ;
- Vu la délibération n° 11-08-2019 du 29 août 2019 du conseil municipal de la commune de Terre-de-Haut décidant de fixer à 44 le nombre de sièges de conseillers communautaires, ainsi répartis : Capesterre-Belle-Eau 11 sièges, Saint-Claude 6 sièges, Basse-Terre 5 sièges, Trois-Rivières 4 sièges, Gourbeyre 4 sièges, Vieux-Habitants 4 sièges, Bouillante 4 sièges, Baillif 3 sièges, Vieux-Fort 1 siège, Terre-de-Haut 1 siège, Terre-de-Bas 1 siège ;
- Vu l'absence de délibération des communes de Capesterre-Belle-Eau, Saint-Claude, Basse-Terre, Trois-Rivières, Vieux-Habitants, Bouillante, Baillif, Vieux-Fort, Terre-de-Bas dans le délai imparti fixé au 31 août 2019 ;

Considérant que les sièges de conseiller communautaire à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local intervenu dans les conditions de majorité qualifiée prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, en application des règles de droit commun, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe est composé de 44 sièges répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Capesterre-Belle-Eau : 11 sièges
- Saint-Claude : 6 sièges
- Basse-Terre : 5 sièges
- Trois-Rivières : 4 sièges
- Gourbeyre : 4 sièges
- Vieux-Habitants : 4 sièges
- Bouillante : 4 sièges
- Baillif : 3 sièges
- Vieux-Fort : 1 siège
- Terre-de-Haut : 1 siège
- Terre-de-Bas : 1 siège

L'arrêté préfectoral n° 2013-078-SG/DiCTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe est abrogé à partir de cette même date.

Article 2 – A compter de la même date, les statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe seront modifiés en conséquence.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe et aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-10-17-003

ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019
portant composition du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération La Riviera du Levant
(CARL) à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 17 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération
La Riviera du Levant (CARL) à compter du prochain renouvellement général des
conseils municipaux de mars 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu le code électoral, notamment les articles L.273-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment les articles 33 et 38 ;
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 156 ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-038/SG/DiCTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-224/SG/DiCTAJ/BRA du 24 octobre 2014 portant extension des compétences de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-077-SG/DiCTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-249/SG/DiCTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant transformation de la communauté de communes du sud-est Grande-Terre dite « La Riviera du Levant » en communauté d'agglomération ;
- Vu la délibération n° 7 du 1er juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Sainte-Anne décidant de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant à 44, ainsi répartis : La Désirade 3 sièges, Saint-François 9 sièges, Sainte-Anne 15 sièges et Le Gosier 17 sièges ;
- Vu la délibération 2019-07/052 du 30 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Saint-François décidant de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant à 44, ainsi répartis : La Désirade 3 sièges, Saint-François 9 sièges, Sainte-Anne 15 sièges et Le Gosier 17 sièges ;
- Vu la délibération n°27072019/01 du 27 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de La Désirade décidant de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant à 44, ainsi répartis : La Désirade 3 sièges, Sainte-Anne 9 sièges, Saint-François 15 sièges et Le Gosier 17 sièges ;
- Vu l'absence de délibération de la commune du Gosier se prononçant sur la recomposition de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération La Riviera du levant dans le délai imparti fixé au 31 août 2019 ;
- Vu la lettre d'observations du préfet de la région Guadeloupe n° 954/2019/DCL/SLAC/BCL/FG adressée au maire de Sainte-Anne ;
- Vu la lettre d'observations du préfet de la région Guadeloupe n° 955/2019/DCL/SLAC/BCL/FG adressée aux maires de La Désirade, de Saint-François et du Gosier ;

Considérant que les sièges de conseiller communautaire à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local intervenu dans les conditions de majorité qualifiée prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il y a lieu de fixer le nombre total et la répartition des sièges de conseillers communautaire par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, en application des règles de droit commun, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant est composé de 41 sièges répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Le Gosier : 17 sièges
- Sainte-Anne : 15 sièges
- Saint-François : 8 sièges
- La Désirade : 1 siège

L'arrêté préfectoral n° 2013-077-SG/DICTAJ/BRA du 30 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant est abrogé à partir de cette même date.

Article 2 – A compter de la même date, les statuts de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant seront modifiés en conséquence.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération La Riviera du Levant et aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2019

Pour le préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2019-10-17-006

ARRETE SG/DCL/SLAC/BCL DU 17 OCTOBRE 2019
portant composition du conseil communautaire de la
communauté de communes de Marie-Galante (CCMG) à
compter du prochain renouvellement général des conseils
municipaux de mars 2020



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS
Bureau du contrôle de légalité

Arrêté SG/DCL/SLAC/BCL du 17 OCT. 2019
portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Marie-Galante (CCMG) à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-6-1 ;
- Vu le code électoral, notamment les articles L.273-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, notamment les articles 8 et 9 ;
- Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, notamment les articles 33 et 38 ;
- Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment l'article 156 ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

- Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} août 2017 portant nomination de Madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94/43/AD/II/I du 18 janvier 1994 portant création de la communauté de communes de Marie-Galante et approuvant les statuts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-019-SG/DiCTAJ/BRA du 24 février 2015 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Marie-Galante ;
- Vu la délibération n° 2019/07-18/13 du 18 juillet du conseil communautaire de la communauté de communes de Marie-Galante proposant de maintenir la répartition actuelle des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de la CCMG, soit un total de 16 sièges ainsi répartis : Grand-Bourg de Marie-Galante 7 sièges, Capesterre de Marie-Galante : 5 sièges, Saint-Louis 4 sièges ;
- Vu la délibération du 31 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Grand-Bourg de Marie-Galante et la délibération n° 02/03 du 31 juillet 2019 du conseil municipal de la commune de Capesterre de Marie-Galante décidant de fixer le nombre de sièges du conseil communautaire à 16, ainsi répartis : Grand-Bourg de Marie-Galante 7 sièges, Capesterre de Marie-Galante 5 sièges, Saint-Louis 4 sièges ;
- Vu l'absence de délibération de la commune de Saint-Louis se prononçant sur la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de Marie-Galante dans le délai imparti fixé au 31 août 2019 ;

Considérant que les sièges de conseiller communautaire à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que les communes de Grand-Bourg de Marie-Galante et de Capesterre de Marie-Galante, par délibérations concordantes, se sont prononcées en faveur d'un accord local dans les conditions de majorité qualifiée énoncées au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes de Marie-Galante est composé de 16 sièges répartis ainsi qu'il suit entre les communes membres :

- Grand-Bourg de Marie-galante : 7 sièges
- Capesterre de Marie-Galante : 5 sièges
- Saint-Louis : 4 sièges

L'arrêté préfectoral n° 2015-019-SG/DiCTAJ/BRA du 24 février 2015 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Marie-Galante est abrogé à partir de cette même date.

Article 2 – A compter de la même date, les statuts de la communauté de communes de Marie-Galante seront modifiés en conséquence.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la présidente de la communauté de communes de Marie-Galante et aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 17 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Virginie KLES

Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr